

918867
24.01.2011/cg

RC DE FOND 07884/2000
CHE - 110.412.446
8389 20.04.2015 003
756 650 00000524807 00000-3

Modification selon
décision de l'ASFIP
du

23 MARS 2015

Fondation du Musée international de la Réforme

STATUTS

TITRE PREMIER - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1 - Dénomination et surveillance

Il est constitué, sous la dénomination de "Fondation du Musée international de la Réforme" (ci-après : "la fondation"), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles quatre-vingt et suivants du code civil suisse.

La fondation est inscrite au registre du commerce et soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2 - Siège

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Article 3 - Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 4 - But

La fondation a pour but la création et l'exploitation d'un musée international de la Réforme.

La fondation pourra être tant propriétaire que dépositaire de toutes pièces de ses collections.

La fondation peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

La fondation n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique.

Photocopie certifiée conforme à l'original
d'un document comportant 5 page(s).

23 MARS 2015

Autorité cantonale de surveillance des fondations
et des institutions de prévoyance.



TITRE II - CAPITAL, RESSOURCES

Article 5 - Capital

La fondation est dotée d'un capital initial de dix mille francs (Frs. 10'000.--).

Article 6 - Ressources

Les ressources de la fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le conseil de fondation est libre de refuser.

Les biens de la fondation doivent être placés conformément aux éventuelles dispositions légales en la matière.

TITRE III - CONSEIL DE FONDATION

Article 7 - Nomination, organisation

La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : "le conseil") composé de sept à quinze personnes physiques.

Un membre du conseil est désigné par le Conseil du Consistoire de l'Église protestante de Genève, les autres membres étant désignés par cooptation à la majorité des deux tiers (2/3) de tous les membres du conseil.

Les membres du conseil sont nommés pour une période de trois ans; puis leur mandat est renouvelable, mais pas plus de trois fois de suite.

En son sein, le conseil désigne au moins un président, un ou plusieurs vice-président, un trésorier et un secrétaire, ces fonctions ne pouvant pas être cumulées. Ces mandats sont en principe de trois ans, renouvelables.

Le conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres.

Les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil qu'avec une voix consultative.

Les membres du conseil agissent bénévolement.

Article 8 - Compétences

Le conseil est seul compétent pour gérer et administrer la fondation et ses biens, et prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but.

Les avoirs de la fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon



l'appréciation du conseil.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de la fondation et son administration courante.

Article 9 - Séances

Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président du conseil.

Les séances du conseil sont présidées par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 10 - Convocations

Sauf cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres du conseil par écrit, au moins quinze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Article 11 - Décision, procès-verbaux

La moitié au moins des membres du conseil doit être présente pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ce que la convocation précisera.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis.

L'accord écrit de tous les membres du conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des décisions du conseil, signé par le président de la séance et le secrétaire ou un autre membre du conseil, et approuvé lors de la séance suivante.

Article 12 - Représentation

Le conseil représente valablement la fondation vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature, collective à deux, à ses membres voire à des tiers.



Article 13 - Responsabilité

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci. Les membres du conseil ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la fondation.

Article 14 - Règlements internes

Le conseil peut édicter et modifier en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour approbation à l'autorité de surveillance.

TITRE IV - COMPTES ET CONTROLE DES COMPTES

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre suivant.

Article 16 - Comptes annuels

Les comptes annuels, consistant en un bilan et un compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion, sont établis à la fin de chaque exercice.

Article 17 - Organe de contrôle

Les comptes annuels sont soumis chaque année à la vérification d'un ou plusieurs contrôleurs qualifiés et indépendants, choisis annuellement par le conseil en dehors de ses membres, et rééligibles.

L'organe de contrôle établit un rapport écrit sur ses opérations de contrôle.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET LIQUIDATION

Article 18 - Modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite une décision de l'autorité de surveillance, à la requête du conseil.



Article 19 - Dissolution

Si les circonstances viennent à changer et invalider le but de la fondation, le conseil est tenu de prendre, dans l'esprit du fondateur, les mesures adéquates.
Si le but de la fondation cesse d'être réalisable, les dispositions légales sur la dissolution s'appliquent.

Article 20 - Liquidation

En cas de dissolution de la fondation, le conseil fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance.

Aucune mesure ne pourra être prise sans l'accord préalable exprès de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VIDIMUS

Je soussigné, Philippe Mauler, notaire à Neuchâtel, atteste et certifie que la présente copie des statuts de Fondation du Musée international de la Réforme, ayant son siège à Genève, est en tous points conforme à l'original auquel je l'ai comparé et conforme aux décisions prises par le conseil de Fondation.

Neuchâtel, le deux mars deux mille quinze (2 mars 2015).

R. G. Vol. 60 No 158

